



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Briord (01)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1746**

**Avis délibéré le 18 novembre 2025**

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 02 septembre 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Briord (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 14 et le 18 novembre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 août 2025 et a produit une contribution le 12 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 20 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Briord (01). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du plan local d'urbanisme (PLU). L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation qui restitue l'évaluation environnementale réalisée, en application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (cohérence des surfaces avant et après le projet de révision ; résumé non technique ; indicateurs de suivi ; bilan carbone) et d'étudier l'opportunité d'ajouter au PLU de nouvelles mesures réglementaires dédiées à une meilleure prise en compte de la gestion économe de l'espace à partir des dernières données officielles publiées (consommation d'espace, population à accueillir), de la biodiversité et des milieux naturels, de la gestion de la ressource en eau au regard de la sensibilité du territoire en la matière, des risques sanitaires liés à la pollution des sols et à la présence du moustique tigre, des gaz à effet de serre induits par les déplacements motorisés dans un contexte de changement climatique.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Briord (01), riveraine du Rhône, située à équidistance des gares d'Ambérieu et de Meximieux, appartient à la communauté de communes de la plaine de l'Ain (CCPA). Elle est membre du syndicat mixte Bugey – Côteire - Plaine de l'Ain, ou Bucopa, doté d'un Scot du même nom (approuvé en 2017) qui l'identifie comme un « bourg centre ». Elle compte 1102 habitants (Insee 2022) et s'étend sur une superficie de 1 229 ha. Le PLU initial a été approuvé le 09 novembre 2007. Selon les dernières données de l'Insee, entre 2012 et 2022, l'évolution de la population communale a connu une augmentation de +1,83 % par an. Le taux de logements vacants de la commune en 2022 est de 6,4 % (36 logements). En matière d'emplois la commune est attractive en accueillant 119 % des actifs travaillant dans le bassin d'emploi du secteur<sup>1</sup>. Les trajets domicile/travail sont essentiellement effectués via des véhicules motorisés (84,2 %)<sup>2</sup>.

La commune est située dans le rayon de 20 km de deux centrales nucléaires dont une dans un rayon de 10 km (Creys-Malville, arrêtée depuis 1997 et actuellement en cours de déconstruction et centrale du Bugey, située sur la commune de St Vulbas). La réalisation de deux réacteurs EPR (European Pressurized Reactor) au sein de la CCPA devrait entraîner la croissance de population<sup>3</sup> et une augmentation des besoins en logements dans le périmètre de la communauté de communes et donc de la commune de Briord.

S'agissant du patrimoine naturel, le territoire communal comprend un site Natura 2000 (milieux lieux remarquables du bas Bugey), une réserve naturelle nationale (Haut-Rhône français), des zones humides (Le Rhône entre Briord et Evieu), des Zniesff de type I<sup>4</sup> et de type II<sup>5</sup>, un périmètre protégé par un arrêté préfectoral de protection de biotope (Protection des oiseaux rupestres) et

<sup>1</sup> La commune propose plus d'emplois qu'elle ne possède d'actifs.

<sup>2</sup> Les transports en commun représentent 2 % de ces trajets et le vélo 0,5 %.

<sup>3</sup> 8 000 à 10 000 travailleurs pourraient être mobilisés au pic du chantier.

des corridors identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes dont un corridor écologique surfacique. La commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain approuvé le 08 mai 2024<sup>6</sup>. Le Rhône se trouve en bordure ouest de la commune et deux rivières traversent la commune (La Brive ou La Brivaz et Le Vernay). Le territoire communal est impacté par les périmètres de protection du puits des Granges, localisé sur la commune de Montagnieu autorisé par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 07 avril 1992. La ressource actuelle en eau potable de la commune est limitée suivant les périodes de l'année ce qui renforce sa dépendance à des ressources extérieures. Enfin, la CCPA a engagé l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) en 2018. Concernant les enjeux sanitaires, en matière de qualité de l'air et des nuisances sonores, la majorité des secteurs de la commune est identifiée par la plateforme Orhane<sup>7</sup> comme « zone peu altérée ». S'agissant des sites et sols potentiellement pollués, le territoire communal comprend neufs anciens sites industriels et activités de service (ex Basias)<sup>8</sup> et un site et sols pollués (Ex Basol)<sup>9</sup>. En matière de patrimoine culturel, le territoire communal comprend deux monuments historiques (Aqueduc romain, classé le 8 août 1904 et Inscriptions mérovingiennes du château de Saint-André, classement le 18 avril 1914) avec les périmètres associés de protection des abords et une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA). Les eaux usées sont traitées par la station de traitement des eaux usées (Steu) de Briord actuellement conforme à la réglementation en matière d'équipement et en performance.

De 2011 à 2024<sup>10</sup>, la consommation foncière sur le territoire a été évaluée par le dossier à 15,7 ha.

- 
- 4 Six Znieff de type I : « Pelouses sèches de Crept » et « Côteau sec de Saint-Didier » au Nord, « Forêt d'Aillon » à l'Est, « Défilé de Malarage » au Sud, « Iles du Rhône de Sault-Brenaz à Briord » à l'Ouest, et « Falaise de Flévier » au centre.
  - 5 Trois Znieff de type II : « Bas-Bugey » pour la plus grande partie de la commune, « Cours du Rhône de Briord à Loyettes » sur la bordure ouest de la commune et « Iles du Haut-Rhône » au Sud.
  - 6 Le PPRN est annexé au PLU.
  - 7 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema. Les axes routiers et leurs abords sont identifiés comme « moyen-nement altéré » ou « altéré ».
  - 8 Le dossier n'en identifie que sept.
  - 9 Source Balises : <https://www.balises-auvergne-rhone-alpes.org//OSE.php>
  - 10 En la matière, la donnée officielle est celle publiée sur le site Internet du portail national de l'artificialisation. De 2011 à 2021, la commune a consommé 12,6 ha d'Enaf. Depuis 2021, 3,1 ha ont été consommés.

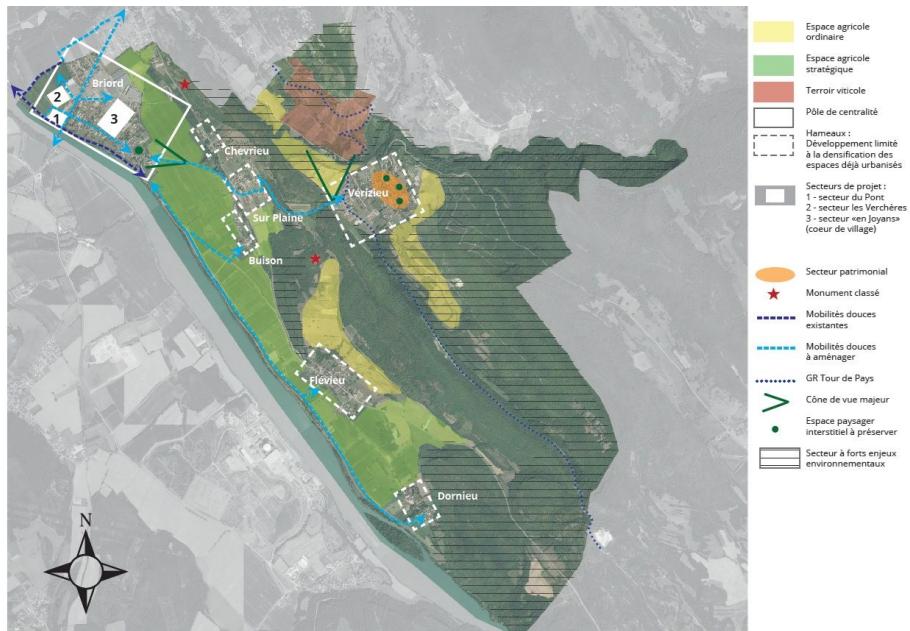


Figure 1: Projet de territoire (Source : PADD)

Le projet de révision est fondé sur un taux de croissance démographique annuel de 1,40 % par an visant une population de 1320 habitants à l'horizon de 2035 (218 habitants supplémentaires par rapport à 2022) et entraînant une production d'environ 80 logements dont 10 seront réalisés par renouvellement urbain, 24 au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses et divisions parcellaires) sur une surface de 2,6 ha et 46 logements en extension, et prévoit la réhabilitation de dix logements vacants. Il prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) totale de 6,9 ha dont 2,1 ha pour l'habitat et 4,8 ha pour le volet économique<sup>11</sup>.

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues pour l'urbanisation des secteurs au nord-ouest de la commune à savoir « Joyans » au cœur du chef-lieu (2,8 ha) et « Verchères », en extension (5 ha). De plus , 13 ER (1,65 ha) ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'Enaf.

#### Evolution du zonage du PLU :

Zones	PLU en vigueur (en ha) <sup>12</sup>	PLU de 2025 (en ha)
Urbaines	89,3	88,4
À urbaniser	33,7	8,1
Agricoles	370,8	292,5
Naturelles	735,2	821,7
Total des surfaces	1229	1210,7

Pour la compréhension exacte du dossier et du suivi de l'évolution du zonage du territoire communal, il est important de présenter dans le dossier les surfaces du PLU en vigueur et celle du PLU révisé et de s'assurer que les données soient cohérentes. La différence d'environ 18 ha entre le to-

11 Le Scot prévoit l'implantation d'une zone économique de 5 ha prévue pour répondre aux besoins d'extension des entreprises existantes ou l'implantation de nouvelles activités.

12 Données issues des informations publiées dans la plateforme [Géoportail de l'urbanisme](#).

tal des surfaces publié via la plateforme Géoportail de l'urbanisme et communiqué au début du rapport de présentation (« Résumé du PLU ») et les surfaces projetées à l'horizon 2035 doit être corrigée.

Les terrains dont l'occupation est partiellement ou totalement forestière sont classés en zone naturelle (N) parmi lesquels les périmètres concernés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope, les secteurs Natura 2000<sup>13</sup>, la réserve naturelle nationale et la Znieff de type I. Les zones humides sont identifiées dans le règlement graphique en zone naturelle Nzh au titre de l'article [L.151-23](#) du code de l'urbanisme. Certains arbres isolés remarquables, haies et murs urbains de clôture contribuant à l'identité paysagère du village sont également repérés sur le règlement graphique en application de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme. Le projet de révision comprend 13 emplacements réservés totalisant 1,65 ha dont une emprise dédiée à l'extension de la station de traitement des eaux usées (4 800 m<sup>2</sup>).

Un projet de révision du PLU de la commune a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 31 janvier 2017. Depuis cette date, la commune a prescrit une nouvelle révision générale de son PLU le 08 octobre 2020.

Le dossier est composé du rapport de présentation scindé en deux parties (volet urbanisme et volet environnement) que l'on nommera respectivement RP 1 et RP 2, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des règlements écrit et graphique, d'un document dédié aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et de plusieurs annexes dont les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, les servitudes et le plan de prévention des risques. Formellement, le dossier reçu comprend les éléments requis en application de l'article [R.151-3](#) du code de l'urbanisme.

Toutefois, le résumé non technique de trois pages, présenté à la fin du RP 2 est trop court pour appréhender le dossier et ne contient aucune illustration pour en faciliter la compréhension ; il doit donc être complété<sup>14</sup>. De plus, les indicateurs de suivi des mesures doivent couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé considérés comme importants et pas uniquement la ressource en eau et la consommation d'espace.

## 2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du territoire sont la consommation d'espace, la ressource en eau, la biodiversité, les risques naturels, la santé humaine et les émissions de gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique

**Concernant le volet consommation d'espace**, pour suivre la consommation d'espaces passée et future il est indispensable de se fonder sur les données nationales publiques accessibles par tous<sup>15</sup> et de présenter le projet de territoire à partir de ces données officielles. En se fondant sur des éléments ne correspondant pas aux intervalles de temps réglementaires (2011-2021), intervalles qui varient parfois même dans le RP 1 et en ne comptabilisant pas toutes les surfaces parmi

13 Les secteurs Natura 2000 initialement classés en zone agricole sont classés en zone naturelle dans le cadre de la révision du PLU.

14 Le ministère en charge de l'environnement met à disposition des maîtres d'ouvrage et collectivités une plaquette précisant le contenu attendu d'un résumé non technique :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/memento\\_evaluations\\_environnementales\\_resume\\_non\\_technique.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/memento_evaluations_environnementales_resume_non_technique.pdf)

15 S'agissant des consommations passées, le RP1 fait référence à un intervalle de temps de 2012 à 2021 qui ne correspond pas aux délais réglementaires de 2011-2021.

les espaces, naturels, agricoles et forestiers (Enaf), il s'avère difficile de comprendre la trajectoire prévue par la commune de Briord.

Conformément à la réglementation<sup>16</sup> (loi Climat et Résilience), le PADD fixe un objectif de division par deux de la consommation d'Enaf. Selon les données officielles nationales, la consommation d'espaces pour la période de 2011-2021 étant de 12,6 ha, pour la période 2021 à 2031, la consommation d'espace est donc limitée à 6,3 ha. La commune ayant déjà consommé 3,1 ha d'Enaf entre 2021 et 2024, il reste alors à consommer au maximum 3,2 ha pour la période 2025-2031. Pour la période 2031 à 2035, la consommation d'Enaf prévue doit s'inscrire dans la trajectoire réglementaire prévue par la loi Climat et résilience pour la période du PLU révisé (2025-2035). Par ailleurs, même si le projet de révision intègre l'accueil des travailleurs de deux nouveaux EPR, il conviendrait de déterminer précisément le nombre d'employés que la commune est susceptible d'héberger pour ainsi s'assurer que le nombre de logements programmés est suffisant.

**S'agissant de la ressource en eau**, l'évaluation environnementale relève que la station de traitement des eaux usées (Steu) de Briord fonctionne en limite de capacité hydraulique, avec des signes de surcharge récurrents en lien avec les eaux claires parasites (infiltrations, mauvais branchements, réseaux unitaires) et que des inspections de réseau ont révélé des anomalies locales (racines, dépôts, pentes faibles, regards inaccessibles). Au titre des mesures de réduction, l'OAP du secteur « En Joyans » comprend une disposition précisant que le phasage de l'opération devra être compatible avec le calendrier de mise aux normes de la Steu. Cette mesure est insuffisante au regard de l'ensemble des logements qui seront réalisés en dents creuses, par des divisions parcellaires ou des aménagements futurs du secteur « Les Verchères ». Ainsi, le règlement écrit du PLU devrait être complété pour s'assurer que l'urbanisation du territoire sera conditionnée à la capacité et la performance du réseau public d'assainissement pour traiter les eaux usées issues de l'ensemble de la population et des activités exercées sur le territoire communal.

Concernant l'eau potable, en période d'étiage, l'approvisionnement par la seule source des manches est insuffisante et la commune achète les volumes complémentaires à la commune de Montagnieu : le volume prélevable maximum du puits des Granges peut actuellement couvrir les besoins en eau des deux communes de Briord et Montagnieu. Cependant au regard de l'accueil d'environ 200 nouveaux habitants, il conviendrait de prévoir une disposition réglementaire qui conditionne l'arrivée de nouveaux habitants à la disponibilité de la ressource en eau potable, en tenant compte de l'impact du changement climatique sur celle-ci.

**En ce qui concerne la préservation de la biodiversité**, alors qu'au titre des mesures de réduction (MR 02), il est précisé dans le RP 2 qu'en cas d'aménagements publics prévus en zone naturelle N ou agricole A, un diagnostic faune-flore incluant les zones humides doit être réalisé dans le respect d'un calendrier précis, le règlement écrit ne présente aucune disposition sur ce sujet. De même, il est annoncé une mesure R 03 portant sur la création d'une OAP thématique « trame verte et bleue » qui n'est pas présentée dans le document dédié aux OAP. Ce point mérite d'être clarifié.

**En matière de risques naturels**, l'évaluation environnementale présentée dans le RP 2 comprend des extraits du plan de prévention des risques (PPR) de 2018 alors que le dernier PPR a été approuvé en 2024. Le RP 2 devra prendre pour référence le PPR en vigueur, d'ailleurs identifié comme tel dans le règlement écrit du PLU. Toutefois, le règlement graphique identifie bien les zones rouges inconstructibles et les zones bleues constructibles sous condition. De plus, une

---

<sup>16</sup> Pour la période 2021-2031, il convient de diviser par deux la consommation d'Enaf de la période 2011-2021.

grande part des zones A sont concernées par le risque inondation et identifiées en zone Ri inconstructible.

#### En ce qui concerne les risques sanitaires liés à :

- la pollution des sols, contrairement à ce qui est communiqué dans le RP 2, la pollution des sols n'est pas à considérer comme un « enjeu mineur ». Les 10 sites potentiellement pollués identifiés dans le périmètre communal peuvent représenter un enjeu fort pour la santé des futurs occupants en cas de changement d'usage. Il est reconnu dans le rapport de présentation concernant le site identifié dans l'ancienne base de données Basol qu'il «paraît opportun de ne pas autoriser de construction sur la parcelle concernée, ni de culture à usage alimentaire». Or, le règlement écrit ne comprend aucune disposition d'interdiction de ce type d'usage dans les zones concernées. Par ailleurs, un dispositif réglementaire de précaution devrait également être étendu aux sites identifiés dans l'ex base de données Basias pour s'assurer qu'en cas de changement d'usage sur l'ensemble de ces sites et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints de :
  - justifier de la gestion de la pollution des sols ;
  - démontrer l'absence d'impact pour les personnes et l'environnement et que le futur usage du site est compatible dans le temps avec l'état de la parcelle.
- la prolifération du moustique tigre : le règlement écrit prévoit une disposition contre sa prolifération<sup>17</sup> ce qui s'avère une mesure pertinente pour prévenir le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles. Toutefois, l'OAP du secteur « les Verchères » oblige la construction de bâtiments à « toitures plates avec acrotères », ce qui a pour effet de favoriser le développement de gîtes larvaires. Ainsi, le PLU pourrait renforcer les mesures de lutte contre cette espèce envahissante à l'ensemble du territoire communal, en ajoutant par exemple aux dispositions générales du règlement écrit, l'interdiction ou l'encadrement de la conception de certains ouvrages pouvant conduire à la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques :
  - interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ;
  - privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le cofret peut être posé sur un lit drainant) ;
  - imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

**S'agissant des gaz à effet de serre liés aux déplacements motorisés dans un contexte de changement climatique**, un bilan carbone de l'ensemble des activités de la commune est présenté dans la partie de l'évaluation environnementale consacrée à l'état initial de l'environnement (3.14 kTeqCO<sub>2</sub>). Pour faciliter l'évaluation des mesures proposées, un bilan carbone (avant/après) du projet de PLU aurait dû être présenté dans l'évaluation environnementale. Des dispositions dédiées<sup>18</sup> sont proposées dans l'OAP du secteur « En Joyans » en matière de consommation énergétique au titre de mesures de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et donc pour limiter l'impact de l'activité humaine sur le changement climatique.

<sup>17</sup> « Chaque bâtiment neuf devra être équipé d'un système de récupération et de stockage des eaux de toiture afin de pouvoir utiliser cette eau pour l'arrosage tout en prenant des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques ».

<sup>18</sup> Conception bioclimatique des bâtiments ; mobiliser largement les énergies renouvelables notamment produites sur site (solaire, géothermie, biomasse, réseaux de chaleur, etc.) ;

En matière de mobilité active, seule une liaison piétonne de 300 m<sup>2</sup> est projetée parmi les emplacements réservés (ER) prévus : aucun ER ne semble dédié à la réalisation de voie cyclable sur plusieurs tracés reliés entre eux de manière cohérente au sein du territoire communal ou à la création de places de stationnement dédiées au co-voiturage ou à l'auto-partage pour éviter l'autosolisme.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale en :
  - présentant l'évolution du zonage de toutes les surfaces du PLU (avant/après révision) en s'assurant de la cohérence des données ;
  - en complétant de données cartographiques le résumé non technique et en ajoutant des indicateurs portant sur la biodiversité, les risques naturels, la santé humaine (pollution des sols, moustiques tigres), les gaz à effet de serre ;
  - établissant les données passées et projetées en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), à partir des dernières données officielles publiées<sup>19</sup> ;
  - clarifiant la consommation d'Enaf prévue pour la période 2025/2035 au regard des surfaces déjà consommées entre 2021 et 2024 afin de s'inscrire dans la trajectoire de la loi climat et résilience ;
  - évaluer le nombre de travailleurs affectés à la construction des deux EPR que la commune est en capacité d'accueillir ;
  - fondant les données de l'état initial de l'environnement portant sur les risques naturels à partir du PPR approuvé en 2024 et non celui de 2018 ;
  - en présentant un bilan carbone du PLU (avant/après) en précisant comment la commune contribue à l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 et en proposant des mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité ;
- compléter les dispositions réglementaires du PLU en :
  - conditionnant l'urbanisation du territoire à la capacité du réseau d'assainissement des eaux usées et de la ressource en eau potable disponible ;
  - imposant la réalisation d'un diagnostic faune-flore incluant les zones humides, en cas d'aménagements publics prévus en zone naturelle N ou agricole A ;
  - ajoutant une OAP thématique « trame verte et bleue » comme proposé dans le rapport de présentation ;
  - s'assurant qu'en cas de changement d'usage au sein des 10 sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet seront astreints à justifier la gestion de la pollution des sols et à démontrer l'absence d'impact dans le temps pour les personnes et l'environnement selon les futurs usages ;
  - proposant des mesures de lutte contre la prolifération du Moustique tigre sur l'ensemble du territoire communal ;

19 Source : <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/75ca3baa0632492dba4d0899f1f18b95>

- proposant des mesures complémentaires visant à diminuer l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage, à l'autopartage et au vélo pour contribuer à la diminution des gaz à effet de serre.